ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PME

Question écrite n° 9742

Texte de la question

M Charles Millon attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des PME-PMI qui se trouvent parfois en difficulte du fait des indemnites a verser a leurs salaries, soit dans le cadre d'un licenciement, soit pour un depart a la retraite. Ne serait-il pas utile d'organiser des modalites de cotisation a un fonds special, par exemple gere par une caisse de retraite, ce fonds prenant en charge les indemnites susvisees.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est precise a l'honorable parlementaire qu'aucun dispositif legislatif ne fait obstacle a ce que des PME-PMI qui se trouvent en difficulte du fait des indemnites a verser a leurs salaries dans le cadre d'un licenciement ou d'un depart a la retraite puissent cotiser a un fonds special, telle une caisse de retraite, qui prendrait en charge les indemnites susvisees. Ainsi, les professions du batiment et des travaux publics ont prevu, par l'accord collectif national du 31 juillet 1986, une indemnite de fin de carriere versee au salarie par un regime de prevoyance sur la base de cotisation a ce regime. Il appartient par consequent aux partenaires sociaux pour les professions concernees d'organiser un systeme conventionnel prevoyant le versement des indemnites susvisees par un fonds special sur la base de cotisations patronales versees a ce fonds, sous reserve toutefois que le salarie percoive en tout etat de cause une indemnite d'un montant minimum egal au montant de l'indemnite legale ou conventionnelle et qu'en cas de defaillance de ce fonds special le dernier employeur du salarie concerne assure le versement de ces indemnites, conformement aux dispositions des articles L 122-9, L 122-14-13, de l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 decembre 1977 sur la mensualisation ou aux dispositions de conventions ou accords collectifs de travail existant en la matiere.

Données clés

Auteur : M. Millon Charles
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9742
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 858